

L'article 31 énonce des dispositions similaires à celles des Règles de Hambourg visant à promouvoir l'uniformité de la conversion des limites en monnaie nationale.

*Retard à la livraison :*

L'article 18 stipule que la limite est de deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais qu'elle n'excède pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport multimodal. Le cumul des réparations dues par l'entrepreneur

de transport multimodal en cas de perte, endommagement et retard ne peut dépasser la limite fixée en cas de perte totale des marchandises.

*Autres dispositions :*

Par voie d'accord entre l'entrepreneur de transport multimodal et l'expéditeur, des limites de responsabilité pour perte, endommagement ou retard dépassant celles qui sont prescrites dans la convention peuvent être fixées dans le document de transport multimodal (article 18-6).

VI. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ  
EN CAS DE PERTE OU D'ENDOMMAGEMENT  
DE MARCHANDISES EXPRIMÉES EN DTS

<i>Convention ou protocole</i>	<i>Par colis ou unité</i>	<i>Par kilogramme</i>
<i>Transport maritime</i>		
Règles de Hambourg (1978)	835	2,5
Protocole portant modification des Règles de La Haye/Protocole de Visby (1979)	666,67	2,0
<i>Transport aérien</i>		
Protocoles de Montréal (1975)	Sans objet	17
<i>Transport routier</i>		
Protocole portant modification de la Convention CMR (1978)	Sans objet	8,33
<i>Transport ferroviaire</i>		
COTIF (1980)	Sans objet	17
<i>Transport multimodal</i>		
Convention sur le transport multimodal (1980)		
Si le transport comporte un transport de marchandises par mer ou par voies d'eau intérieures	920	2,75
Si le transport ne comporte pas un transport de marchandises par mer ou par voies d'eau intérieures	Sans objet	8,33

C. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : projet de clauses finales pour le projet de Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/321) [Original : anglais]

Le présent document contient un projet de clauses finales à inclure dans le projet de Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Il a été établi conformément à une demande faite à la vingt et unième session de la Commission<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément n° 17 (A/43/17), par. 29.

CLAUSES FINALES

Article A

*Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

**Article B***Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion*

1) La présente Convention sera ouverte à la signature [à la cérémonie de signature de l'Assemblée générale des Nations Unies, le . . . et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au . . .] [à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies, le . . . et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au . . .].

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article C***Application aux unités territoriales*

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

**Article D***Réserves<sup>2</sup>*

1) Tout Etat peut déclarer au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion qu'il fait la réserve suivante : . . .<sup>3</sup>

2) Aucune réserve n'est autorisée autre que celle [celles] qui est [sont] autorisée [autorisées] par la présente Convention.

**Article E***Effet des déclarations*

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le depositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le depositaire<sup>4</sup>.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.

**Article F***Entrée en vigueur*

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le

<sup>2</sup>Au cas où la Commission déciderait de ne pas adopter les dispositions qui font l'objet du projet d'article D, elle souhaitera peut-être disposer expressément dans les clauses finales qu'aucune réserve à la Convention n'est autorisée.

<sup>3</sup>On notera que la question des réserves à la Convention a été évoquée à la onzième session du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (A/CN.9/298, par. 45, 86 et 96).

<sup>4</sup>La seconde phrase s'appliquerait à l'article C et à toute déclaration autorisée conformément à l'article D.

premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3) Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux services relatifs au transport concernant des marchandises prises en garde par l'exploitant à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

#### Article G

##### *Révision et amendements*

1) A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

#### Article H

##### *Révision des limites de responsabilité*

[La Commission souhaitera peut-être incorporer dans les clauses finales les dispositions de l'article 17 du projet

de Convention, figurant à l'annexe I du document A/CN.9/298.]

#### Article I

##### *Dénonciation*

1) Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à ..., le ... mil neuf cent ..., en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.